

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs
de câbles en acier (y compris de câbles clos), autres qu'en acier inoxydable, dont la plus
grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres
expédiés de République de Corée
(Réglementation antidumping)**

Par règlement (E) n° 102/2012 (JO L 346/2011), un droit antidumping définitif institué à l'encontre des importations **de câbles en acier (y compris de câbles clos), autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres**, relevant actuellement des codes NC ex 7312 10 81, ex 7312 10 83, ex 7312 10 85, ex 7312 10 89 et ex 7312 10 98 (codes TARIC 7312 10 81 13, 7312 10 83 13, 7312 10 85 13, 7312 10 89 13 et 7312 10 98 13), originaires de Chine a été étendu à ces produits expédiés, entres autres, de la République de Corée

Le règlement (UE) n° 806/2013 a ouvert un réexamen au titre de « nouvel exportateur » afin de déterminer dans quelle mesure le producteur-exportateur **Line Metal Co. Ltd** (code additionnel TARIC B926) en Corée, devait être subordonné à ces droits.

Ce règlement abroge le droit antidumping pour cette société mais soumet les exportations de ce producteur à enregistrement.

A l'issue de l'enquête, un droit individuel nul pourra être octroyé s'il est prouvé que le producteur ne fait pas de dumping.

A l'inverse, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la constatation de l'existence d'un dumping de la part du producteur, l'enregistrement des importations permettra que les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date d'ouverture du réexamen.